

# **BVGer D-1640/2008 vom 16. März 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1640\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1640_2008)

FR: TAF D-1640/2008 du 16 mars 2010

IT: TAF D-1640/2008 del 16 marzo 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

### **E. 1.2**

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

### **E. 1.3**

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA et 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

La décision de l'ODM du 7 février 2008, en tant qu'elle porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile ainsi que sur le principe du renvoi de l'intéressée de Suisse, est entrée en force, faute d'avoir été contestée sur ces points dans le délai de recours, dans la mesure où les conclusions de celui-ci ne portaient que sur la question de l'exécution du renvoi, conformément à ce qui a pu être constaté par le juge instructeur dans sa décision incidente du 27 mars 2008.

### **E. 3**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement des art. 5 LAsi et 33 par. 1 Conv., dès lors que, comme exposé plus haut, elle n'a pas contesté dans le délai légal le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **E. 4.3**

Pour la même raison, en ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, la recourante n'a pas fait valoir, au stade du recours, qu'il existerait pour elle personnellement un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture, en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. dans ce sens ATAF 2008/34 consid. 10 p. 510 ; JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2 p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). Elle reconnaît à cet égard que certaines contradictions dans ses déclarations sont importantes (cf. acte de recours, p. 3, 2e par.).

#### **E. 4.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 5.1**

L'art. 83 al. 4 LEtr, qui a remplacé l'art. 14a al. 4 aLSEE, abrogé, s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et les réf. cit. ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 1998 n° 11 p. 69ss, JICRA 1996 n° 2 p. 12ss et JICRA 1994 n° 19 consid. 6b p. 148s.). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays, après exécution du renvoi, à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 précité, ibidem ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99ss, JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170, JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191 et jurispr. cit.). Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus, si la recourante peut conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation prévalant dans son pays, d'une part, et de ses motifs personnels, d'autre part (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215).

#### **E. 5.2**

Il est notoire que la République démocratique du Congo (RDC) - Congo (Kinshasa) - ne connaît pas, à l'heure actuelle et sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à l'égard de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Par ailleurs, selon les informations à disposition du Tribunal, il n'y a pas d'attaques contre des Tutsis à Kinshasa depuis 1998, ni de persécution à l'encontre des Tutsis ou des Hutus (Rwandophones) dans cette même ville.

#### **E. 5.3**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2, p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui

comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 précité, ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 précité, ibidem ; JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem ; GOTTFRIED ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.).

#### **E. 5.4**

Tout d'abord, au plan somatique et selon les rapports produits au dossier, l'intéressée a souffert de céphalées, qui ont été traitées mais restent récurrentes, et qui s'aggravent lors de situations de stress (cf. certificat médical du 16 novembre 2009). Toutefois, cette atteinte à la santé ne saurait justifier d'une quelconque manière une admission provisoire pour mise en danger concrète, dans la mesure où, de par sa nature-même, elle n'implique pas le pronostic vital de la recourante, que ce soit à court, moyen ou long terme, ni ne constitue une grave affection. Il en va de même des lombalgies chroniques. En ce qui concerne le fibrome utérin (cf. rapport médical du 24 janvier 2008), il sied de relever que la situation est stable et qu'il n'y a pas d'indice quant à un risque prochain d'hémorragie.

#### **E. 5.5**

Il reste à examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi sous l'angle psychiatrique.

##### **E. 5.5.1**

Tout d'abord, il sied de relever que selon le dernier certificat médical du 16 novembre 2009 précité, la recourante souffre actuellement d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen avec syndrome somatique pouvant évoluer vers un état dépressif sévère avec ou sans symptôme psychotique en fonction de la situation de stress présente (le praticien relevant néanmoins qu'il s'avère difficile de mettre un diagnostic définitif), d'un PTSD et d'un trouble somatoforme douloureux persistant. La symptomatologie dépressive, même si elle a

pu s'atténuer quelque peu, reste présente sous une forme modérée, se réactualisant très rapidement lors de la survenance de tout facteur de stress et maintenant la patiente dans une tension permanente. Elle se plaint actuellement, sur le plan psychique, de tristesse, d'une forte tension intérieure, de nervosité, d'irritabilité, de difficulté à rester attentive ou à se concentrer, d'oublis fréquents, de ruminations, d'anxiété constante avec accès d'angoisse, d'insomnie aussi bien de début de nuit, de maintien ou de réveils précoces, pouvant même conduire à une insomnie totale, d'une modification de l'appétit (aussi bien diminution qu'augmentation), avec variation du poids (alternativement perte ou prise), de sentiments de honte, de culpabilité et de souillure, ainsi que de sentiments d'injustice, d'incompréhension face à des violences répétées et d'impuissance, d'une perte d'estime d'elle-même, d'une tendance à rester au lit qu'elle essaie de combattre en se forçant à aller travailler, enfin d'un repli sur soi. Elle présente encore par moments un sentiment de dépersonnalisation. Elle a des idées noires, mais pas d'idées suicidaires ni de symptômes psychotiques actuellement. Selon les praticiens, il est actuellement difficile de prévoir la durée du traitement en raison de la fluctuation présentée par l'état de la patiente, puisque celle-ci s'avère très sensible à tous facteurs de stress environnants, lesquels entraînent une recrudescence de la symptomatologie dépressive, anxieuse et/ou dissociative ; un traitement au long cours paraît néanmoins indispensable. Elle reste très angoissée face aux événements qu'elle a vécus mais également envers sa situation actuelle, ainsi que celle de ses enfants restés au Congo (Kinshasa), et elle se préoccupe beaucoup pour eux, craignant pour leur vie ou à l'idée que ses filles puissent subir le même sort qu'elle (atteintes à l'intégrité physique et viols). Enfin, l'idée d'un retour dans son pays d'origine contribue à exacerber son état clinique actuel, avec augmentation du risque de passage à l'acte autoagressif en cas de renvoi.

### **E. 5.5.2**

Cela étant, le Tribunal retient que l'état de santé de l'intéressée s'est amélioré, ou à tout le moins s'est stabilisé, puisque l'épisode dépressif sévère initial s'est modifié en trouble dépressif, certes récurrent, mais avec épisode actuel moyen. Même si la perspective d'un renvoi peut aggraver chez l'intéressée un état dépressif préexistant et nécessiter la continuation d'un soutien psychologique et un traitement médicamenteux, le trouble dépressif ne peut, en l'état, être qualifié de grave au point de mettre en péril son intégrité tant physique que psychique (cf. à ce sujet ATAF 2009/2 précité ; JICRA 2003 n° 24 précitée, p. 154ss). Le PTSD et le trouble somatoforme douloureux persistant n'apparaissent pas non plus graves au point de mettre concrètement en danger la vie ou l'intégrité physique de la recourante à plus ou moins court terme, ni ne font l'objet d'un traitement particulièrement lourd. Ils n'ont pas empêché la recourante de se former professionnellement et d'exercer une activité lucrative, démontrant ainsi ses réelles capacités à mener une existence la plus normale possible. En d'autres termes, les affections dont souffre l'intéressée ne constituent pas un obstacle d'ordre médical insurmontable à l'exécution du renvoi qui justifierait qu'une mesure de substitution à dite exécution soit ordonnée. A cet égard, il est rappelé que la péjoration d'un état de santé psychique en raison d'un stress lié à la perspective - plus ou moins imminente - d'un renvoi constitue une réaction couramment observée chez des personnes dont la demande de protection a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi.

### **E. 5.5.3**

Quant à l'exacerbation chez la recourante de son état clinique actuel avec augmentation du risque d'un passage à l'acte autoagressif, en cas de renvoi, il convient de relever que seule

une mise en danger qui présente des formes concrètes doit être prise en considération ; si les tendances suicidaires s'accroissent dans le cadre de l'exécution forcée de la mesure, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures médicamenteuses ou psychothérapeutiques adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf. notamment arrêt D - 6840/2006 du 11 mai 2007 consid. 8.5, arrêt D - 4455/2006 du 16 juin 2008 consid. 6.5.3, arrêt D - 2049/2008 du 31 juillet 2008 consid. 5.2.3 [p. 13] ; cf. aussi arrêt non publié du Tribunal fédéral du 1er avril 1996 dans la cause T.2A.167/1996, cité par THOMAS HUGI YAR, Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, in Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, tome VIII, Bâle, Genève et Munich 2002, n. 7.119, p. 315, note 266). En l'occurrence, si la recourante a pu présenter sporadiquement des idées suicidaires, il convient de relever qu'elles étaient en lien étroit avec la situation de certains de ses enfants ou de ses relations avec eux. Les troubles du comportement qu'aurait présentés la fille de la recourante, I. \_\_\_\_\_, arrivée en Suisse quelques mois après elle, ont généré des conflits entre la fille et ses parents, rendant nécessaire l'hospitalisation de l'intéressée en milieu psychiatrique du 24 décembre 2006 au 16 janvier 2007, celle-ci présentant alors des idées suicidaires. Il sied en outre de relever que depuis lors, la fille de la recourante a quitté le domicile familial pour vivre dans un centre pour réfugiés. Une nouvelle hospitalisation, non volontaire, du 13 au 21 mars 2007, a également été rendue nécessaire en raison d'idées suicidaires présentées par l'intéressée en lien avec une forte anxiété au sujet de l'une de ses filles restée au Congo et malade du paludisme. Il ne ressort pas du dossier que la recourante ait présenté d'idées suicidaires en dehors de ces deux événements.

#### **E. 5.5.4**

A l'instar de l'ODM dans sa décision du 7 février 2008, le Tribunal constate que l'état dépressif de la recourante est principalement dû à ses préoccupations relatives à la situation de ses enfants restés au pays. En effet, il convient de relever que les rapports médicaux des 14 juin 2007 et 15 janvier 2008 mentionnaient déjà que la patiente ne présentait pas d'idées suicidaires, ni de délire ou encore d'hallucination, mais que la dépression était principalement entretenue par le fait de rester séparée de ses enfants et l'impossibilité de trouver un travail pour les aider financièrement. Le rapport médical du 16 novembre 2009 va également dans le même sens. Certes, l'état de la patiente a nécessité quatre hospitalisations en milieu psychiatrique entre son arrivée en Suisse en mai 2005 et mars 2007, ainsi que des prises en charge sous forme de nuits en milieu semi-hospitalier dans [dénomination de la structure hospitalières] entre le 19 novembre 2007 et le 8 septembre 2008, sans toutefois que leur nombre exact soit précisé. Elles ont néanmoins toujours été liées à des événements ayant trait principalement à des questions familiales (problèmes relationnels avec sa fille I. \_\_\_\_\_ et sort de ses autres enfants restés en RDC). Ainsi, vu le caractère réactionnel à ces problèmes des troubles psychiques qui conduisent à ces mesures médicales, les hospitalisations et les nuits en [dénomination de la structure hospitalière] ne sauraient en tant que telles justifier une admission provisoire en Suisse. Si des symptômes d'allure psychotique devaient réapparaître lors d'une décompensation, ils pourraient être traités tant à C. \_\_\_\_\_ [ville de RDC] qu'en Suisse. Au demeurant, ces symptômes passagers n'ont en l'occurrence pas été jugés suffisamment graves par les médecins pour qu'ils soient considérés comme un trouble à part entière.

#### **E. 5.5.5**

En cas de retour dans son pays, la recourante pourra à nouveau avoir accès à des traitements et des médicaments. En effet, s'agissant de la disponibilité des traitements en RDC, et selon les informations dont dispose le Tribunal, le Centre Neuro-Psycho-Pathologique (CNPP) du Mont Amba, à Kinshasa, et le centre TELEMA, notamment, offrent à tout le moins des traitements et des suivis psychologiques et psychiatriques de base et courants (cf. notamment ALEXANDRA GEISER, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], "DRC : Psychiatrische Versorgung, Auskunft des SFH-Länderanalyse", Berne, 10 juin 2009, p. 2). En l'espèce, les maux dont souffre l'intéressée peuvent être traités au Congo, en particulier à Kinshasa, d'où elle provient. A cet égard, la recourante a déclaré avoir été traitée dans cette ville pour des troubles mentaux ; elle a en particulier été hospitalisée dans un cabinet lié au CNPP durant vingt jours, et elle a eu des consultations chez un psychiatre, qui lui prescrivait des médicaments (cf. pv aud. du 25 mai 2005, p. 2 ; pv aud. du 22 juin 2005, p. 12 à 15). Des médicaments analogues à ceux qui sont prescrits en Suisse y sont disponibles et les médicaments européens peuvent être obtenus depuis l'Europe dans quelques grandes pharmacies de Kinshasa. Au surplus, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du CIREC du 14 décembre 2009 fourni par la recourante, les médicaments dont la recourante bénéficie actuellement en Suisse (Surmontil, Xanax, Voltarène retard, Trileptal et Prazine) sont tous disponibles à Kinshasa, pour un prix moyen allant de EUR 3.00 à EUR 22.00. Si besoin était, la recourante pourrait également avoir accès aux soins nécessaires concernant le traitement du fibrome utérin. Au demeurant, il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence en la matière déjà citée, la médication délivrée dans le pays d'origine peut être considérée comme adéquate, même si elle n'atteint pas un standard aussi performant que les traitements délivrés en Suisse.

#### **E. 5.5.6**

La recourante pourra trouver le financement des soins nécessaires. L'autorité de céans relève en effet qu'elle a suivi une longue scolarité et fréquenté des cours et ateliers en Suisse dès 2006, ce qui lui a permis d'obtenir un emploi en qualité d'aide soignante non qualifiée remplaçante dans un établissement médico-social (EMS), depuis octobre 2008. Cela démontre non seulement que son état de santé s'est amélioré, mais aussi qu'il lui permet de travailler. L'intéressée a par ailleurs régulièrement travaillé comme commerçante, en tenant un kiosque, dans son pays d'origine, entre le moment où son mari a quitté celui-ci en 1999 et celui où elle-même est arrivée en Suisse en mai 2005. Elle a pu, grâce à cette activité, en partie à tout le moins, financer les soins et médicaments qui lui ont été nécessaires avant sa venue en Suisse. Dès lors, on peut exiger d'elle qu'elle reprenne une activité une fois rentrée dans son pays. Comme son fils B. \_\_\_\_\_, elle pourra également compter sur le soutien de son mari, dont le recours est rejeté par arrêt de ce jour dans la procédure qui le concerne (cause D - 4897/2006) et qui pourra reprendre une activité lucrative dans leur pays d'origine, si ce n'est dans le commerce de diamants comme antérieurement à son départ du Congo (Kinshasa), à tout le moins dans une activité correspondant aux expériences professionnelles acquises dans son pays et en Suisse (notamment dans la restauration). L'époux a en effet déjà été en mesure de faire vivre sa famille dans son pays d'origine durant plusieurs années, grâce au fruit de son travail. Selon ses déclarations, il a fait des études littéraires et a été diacre en RDC. L'intéressée et sa famille pourront enfin compter sur le soutien des personnes, en particulier des membres de leur paroisse, qui leur sont venues en aide tant pour financer leurs voyages respectifs que pour assumer la prise en charge des (...) enfants restés au pays après le départ de la recourante pour la Suisse en mai 2005.

### **E. 5.5.7**

Cela étant, il convient de rappeler que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en matière d'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159). Si le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés initiales auxquelles la recourante, son mari, ainsi que leur fille et leur fils, pourraient se trouver confrontés à leur retour à C.\_\_\_\_\_ [ville de RDC], il n'en demeure pas moins qu'ils auront les moyens humains et financiers de les surmonter. La recourante aura en outre la possibilité de demander une aide au retour (art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]), ainsi que de préparer, avec l'aide de ses médecins, la suite des traitements qui lui seraient encore nécessaires une fois rentrée dans son pays d'origine.

### **E. 5.5.8**

Un retour au Congo (Kinshasa) permettra enfin à la recourante de retrouver ses enfants, dont la séparation est la source principale de ses angoisses et de ses problèmes psychiques dans leur ensemble. Retrouver ses enfants et reprendre une vie commune avec eux devraient ainsi entraîner des suites positives tant sur sa situation de vie que sur sa santé psychique.

### **E. 5.6**

En ce qui concerne le cadet des enfants du couple, B.\_\_\_\_\_, né en (...), arrivé en Suisse au début de l'année 2009, il a expressément précisé n'avoir pas de motifs d'asile, mais avoir voulu rejoindre ses parents. Il n'a vécu que quelques mois en Suisse et n'est pas atteint par des problèmes de santé particuliers. Il se trouve encore à un âge où les relations essentielles se vivent dans le giron familial et est ainsi fortement imprégné de la culture et du mode de vie de ses parents et de son pays d'origine, ce qui n'a pas permis une imprégnation forte et durable du mode de vie et du contexte culturel helvétique (cf. notamment arrêt du Tribunal D - 6306/2006 du 9 juillet 2008 consid. 7.4.3). Ainsi, rien ne permet de supposer qu'il pourrait avoir des difficultés de réintégration dans sa région d'origine. Le bien de l'enfant ne s'oppose dès lors pas à son retour au Congo (Kinshasa).

### **E. 5.7**

Partant, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr).

### **E. 6**

L'exécution du renvoi est enfin possible, (cf. art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 2 LEtr ; JICRA 2006 n° 15 consid. 3 p. 163ss, JICRA 2000 n° 16 consid. 7c p. 146ss et JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et jurispr. cit.), dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique. Il incombe à la recourante d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

**E. 8**

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée à la recourante par décision incidente du 27 mars 2008, il n'y a pas lieu de percevoir les frais de procédure consécutifs au rejet de son recours (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.